

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

64021 PAU CEDEX
Tél. 39 27 60 00 POSTE 3756
Télex n° 570818

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 91/IC/102

AUTORISANT LA [REDACTED]
A EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION
D'ADDITIFS SOUFRES SUR LA [REDACTED]

Reference à rappeler dans toute correspondance : J. Durran

DC/MY

RFCU le

13 MARS 1991

Rép: 831

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté du 20 Août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société LUBRIZOL FRANCE, dont le siège social est situé au 25 quai de France à Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'additifs soufrés sur la plate-forme industrielle SOBEGI à MOURENX ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 juin 1990, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 10 janvier 1991 ;

VU l'avis donné le 24 janvier 1991 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

La société LUBRIZOL FRANCE, dont le siège social est situé au 25 quai de France à ROUEN, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MOURENX, une unité de fabrication d'additifs soufres répertoriée comme indique en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe 2 (prescriptions générales) et en annexe 3 (prescriptions particulières) du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

.../...

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de MOURENX, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le maire de MOURENX,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société LUBRIZOL FRANCE
- aux Directeurs départementaux :
 - . de l'Équipement,
 - . de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . des Services d'Incendie et de Secours,
 - . du Travail et de l'Emploi,
- aux Maires de ABIDOS, ABOIS, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LA BASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAGOR, LAHOURCADE, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARBAYSE, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE, TARSACQ (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de 5 km.).

Fait à PAU, le 4 MARS 1991

LE PREFET,

Signé : Jacques ANDRIEU



Pour Ampliation

L'Adjoint au Chef de Bureau

Didier CARPONNOIS

LUBRIZOL-FRANCE

Tableau de classement des activités,
annexé à l'Arrêté Préfectoral N° 9A/IC/102
du 4 MARS 1991

Nature de l'installation	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	"A" ou "D"
Amines combustibles liquéfiées (dépôts d') :			
1° En récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant :			
a) supérieure à 200 kg	Q = 2000 kg	48 bis-1°-a	A
Amines combustibles liquéfiées (ateliers où l'on emploie des) :			
B) Dans tous les autres cas (à chaud ou existence de points chauds) :			
1° Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 50 kg	Q = 2000 kg	48 ter-B-1°	A
Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est sup. à 1,013 bar.			
B) Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (P sup. à 1,2 bar).	V = 390 m ³ Q 200 t	211-B-1°	A
1° Stockage sup. à 120 m ³	(taux de remplissage = 85 %)		
Liquides inflammables :			
dépôt aérien représentant une capacité nominale totale de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure à 100 m ³ :			
A) Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) point d'éclair inf. à 0°C pression de vapeur à 35°C sup. à 1,013 bar	V = 165 m ³ réels	253-A	A
C) Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 3) point d'éclair sup. ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuels (ou sous lourds)	V = 1800 m ³	253-C	A

: Liquides inflammables	: Liquides par-	261-C	A
: C) Installation de mélange de	: ticulièrement		
: traitement ou d'emploi à	: inflammables		
: chaud avec apport de calories	: 90 m3 réels		
: les opérations ayant lieu en			
: circuit fermé	: Liquides de		
	: 1ère catégo-		
	: rie 120 m3		
	: réels.		
	: Liquides de		
	: 2ème catégo-		
	: rie 60 m3		
	: réels		
: Liquides inflammables	: Débit d'ali-	261 bis - 2°	D
: Installation de remplissage,	: mentation en		
: ou de distribution de liqui-	: liquide de		
: des inflammables de débit ma-	: 2ème catégo-		
: ximum compris entre 1 et	: rie 50 m3/h		
: 20 m3/h pour la catégorie de			
: référence (1ère catégorie)			
: Réfrigération ou compression			
: (installations de) fonction-			
: nant à des pressions manomé-			
: triques supérieures à			
: 1 bar :			
: B) Comprimant des fluides			
: ininflammables et non toxi-			
: ques			
: 2) Puissance absorbée supé-	300 kW	361-B-2°	D
: rieure à 50 kW et inférieure			
: ou égale à 500 kW			
: Sulfure d'hydrogène (Fabrica-	12 tonnes	387 quater	A
: tion, extraction, mise en			
: oeuvre, stockage de) :			
: 1° Quantité supérieure à 1 t			
: Ateliers de fabrication de	50 t/jour	388	A
: composés organiques sulfurés			

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 94/36/102
DU ...4 MARS 1991

Autorisant la SOCIETE LUBRIZOL-FRANCE dont le
siège social est 25 Quai de France - 76100 ROUEN

à exploiter une unité de fabrication d'additifs soufrés

à MOURENI

La Société LUBRIZOL-FRANCE devra se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI.

Il doit être gardienné en permanence.

1.2 - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- article L 231-3-1 du Code du Travail (formation du personnel),
- articles R 231-46-1 et L 611-9 du Code du Travail (fiches de données de sécurité des produits)
- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- décret du 19 novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

2.2 Réseau collecteur :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux de toutes origines (distribution, traitements, et évacuation) consultable à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

Les bouches d'égouts situées dans les zones présentant des risques d'incendie ou explosion sont équipées de syphon.

2.3 - Conditions d'évacuation des effluents liquides :

2.3.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) de la présente annexe.

2.3.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Les purges sont traitées comme les eaux pluviales.

2.3.3. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées, puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

2.3.4. - Eaux industrielles

Il ne doit y avoir aucun rejet d'eau industrielle, le procédé de fabrication n'utilisant pas d'eau.

2.4 - Rejet des effluents liquides dans le milieu naturel

Les effluents destinés à être rejetés dans le milieu des eaux superficielles doivent permettre au milieu récepteur, en l'occurrence le Gave de PAU, de satisfaire les objectifs de qualité assignés.

Ils doivent, en outre, présenter en sortie de l'unité LUBRIZOL-FRANCE les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- MES < 30 mg/l (NFT 90105)
- DCO < 120 mg/l (NFT 90101)
- DBO5 < 40 mg/l (NFT 90103)
- azote (procédé Kjeldahl) < 30 mg/l
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l (NFT 90203)
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- absence de débris solides
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables.
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Conformément au décret du 24 décembre 1987 (JO du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

2.5 - Contrôle des rejets

2.5.1 - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface ainsi que l'arrivée d'eau potable doivent être munies d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet de l'unité LUBRIZOL-FRANCE vers le réseau d'assainissement communal et vers le milieu naturel, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être récupérées dans une capacité d'un volume minimal de 1 000 m³ et, en fonction de leur qualité, subir si nécessaire un traitement approprié avant leur rejet vers le milieu naturel, ou être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.6.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être déversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas générer de dysfonctionnements des installations d'épuration,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

2.6.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.6

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - *Principes généraux :*

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2 - *Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère*

3.2.1 - Installations de combustion

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.2.2 - Emissions de poussières

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.3 - *Traitement des effluents gazeux*

Tous les effluents gazeux doivent être captés et incinérés dans une installation appropriée (incinérateur autorisé à cet effet ou torche).

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et de traitement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures
Tous points en limite de la plateforme industrielle	Industrielle	65	60	55

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

4.5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatifs aux déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets doit être adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1 - L'exploitant doit établir, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en exploitation des installations, un plan d'opération interne.

Ce plan d'opération interne devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les responsables de la sécurité de la plate-forme SOBEGI.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié doivent être fournis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3 - Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4 - Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.5 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.8 - Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes particulières d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires et les mesures à prendre en cas d'incident.

6.9 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et/ou par le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 5.5 ci-dessus.

6.10 - Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.11 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.12 - Matériels constitutifs des unités de production

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.13 - Repérage des matériels

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.



ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6.5, 6.9 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, il adressera au Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* * *

*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A L'UNITE DE FABRICATION

D'ADDITIFS SOUFRES ET ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL N° SA/IG/1024.

DU 4 MARS 1991

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'IMPLANTATION

1.1 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en date du 20 avril 1989 complété les 2, 6, 9 et 23 mars 1990 et les 4 et 10 avril 1990, dans la mesure où ils ne sont contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

1.2 - L'unité de fabrication d'additifs soufrés comprend notamment :

- un réservoir réfrigéré de 15 tonnes d'hydrogène sulfuré liquéfié, alimenté par gazoduc,

- trois réservoirs de 130 m³ chacun de gaz combustible liquéfié, associés à un poste de déchargement de wagon,

- un réservoir de 165 m³ de liquide particulièrement inflammable associé à un poste de déchargement de wagon,

- un réservoir en fosse de 60 m³ de soufre liquide, alimenté gravitairement à partir de wagons,

- un local de stockage d'amines en fûts,
- un atelier de fabrication comprenant principalement un réacteur, une distillation et une filtration et permettant la production de 50 t/j d'additifs soufrés sous deux références différentes en fonction de l'hydrocarbure utilisé,
- quatre réservoirs de 300 m³ chacun pour le stockage des produits finis, associés à un poste de chargement mixte (wagon ou camion),
- une installation frigorifique.

1.3 - Le stockage d'hydrogène sulfuré doit être distant d'au moins :

- 20 mètres de la limite de propriété intérieure de la plate-forme industrielle SOBEGI,
- 100 mètres de la limite de la plate-forme,
- 20 mètres de toute autre installation,
- 30 mètres de la torche.

1.4 - Le dépôt de gaz combustible liquéfié doit être distant d'au moins :

- 20 mètres de la limite de propriété intérieure à la plate-forme industrielle SOBEGI,
- 150 mètres de la limite de la plate-forme,
- 20 mètres de toute autre installation,
- 30 mètres de la torche.

Un espace libre de 2 mètres au minimum doit être respecté entre les parois des réservoirs.

1.5 - les dépôts de liquides inflammables doivent être distants d'au moins :

- 8 mètres de la limite de propriété intérieure à la plate-forme industrielle SOBEGI,
- 20 mètres de la limite de la plate-forme,

- 8 mètres de toute autre installation,
- 30 mètres de la torche.

1.6 - Les postes de chargement ou déchargement doivent être distants d'au moins :

- 5 mètres des limites de propriété et de toute autre installation.

1.7 - Le réacteur et les installations de distillation doivent être distantes d'au moins :

- 30 mètres de la limite de propriété intérieure à la plate-forme industrielle SOBEGI,
- 100 mètres de la limite de la plate-forme,
- 10 mètres de toute autre installation (hormis la filtration et les installations annexes directement liées à la production),
- 30 mètres de la torche.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'HYDROGENE SULFURE ET A SES EQUIPEMENTS ANNEXES

2.1 - Le gazoduc d'alimentation en hydrogène sulfuré est équipé d'une détection de pression basse qui déclenche automatiquement la fermeture de vannes de sectionnement situées à l'entrée de l'unité et à l'arrivée au stockage.

En cas de pression haute, il doit pouvoir être décomprimé rapidement vers la torche.

2.2 - Le réservoir de stockage est alimenté à partir du gazoduc par l'intermédiaire d'un condenseur.

Ses conditions normales de service sont : - 28°C, 4,5 bars.

2.3 - Il doit être entouré d'une double enveloppe sous vide équipée d'une soupape de sécurité protégée par un disque de rupture avec détecteur de fonctionnement et alarme.

La pression interne de la double enveloppe doit être contrôlée en permanence.

2.4 - Le réservoir est équipé d'un enregistreur de pression, d'une double soupape de sécurité, protégée par un disque de rupture avec détecteur de fonctionnement et alarme.

Il doit pouvoir être décomprimé rapidement vers la torche en cas de pression haute.

2.5 - La canalisation entre le stockage et la pompe d'alimentation du réacteur est en double enveloppe sous vide. Elle est équipée d'une vanne de fermeture commandée à distance doublée par une vanne de fermeture manuelle et un clapet de fermeture fonctionnant automatiquement par excès de débit.

2.6 - Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

2.7 - La zone doit être cernée par des rideaux d'eau.

2.8 - Des détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement implantés sur la zone de stockage, doivent déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, retransmise en salle de contrôle de l'unité et au local de permanence du personnel SOBEGI, ainsi que le déclenchement des rideaux d'eau situés sous le vent du stockage.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

3.1 - Les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un clapet antiretour sur la ligne d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;

- d'indicateurs de température et pression ;

- d'alarmes de niveaux haut et bas ;

- deux soupapes de décharge en parallèle.

3.2 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.3 - Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.4 - Chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

3.5 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant le poste de dépotage aux réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.6 - Le matériel électrique du dépôt doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

3.7 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.8 - Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.9 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

3.10 - Le taux de remplissage des réservoirs doit être limité à 85 %.

3.11 - Les réservoirs doivent être associés à une cuvette de rétention déportée.

3.12 - Ils doivent être équipés de couronnes extérieures de refroidissement.

3.13 - Des explosimètres, judicieusement implantés sur la zone de stockage et l'aire de dépotage, doivent déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, retransmise en salle de contrôle de l'unité et au local de permanence du personnel SOBEGI, ainsi que la projection automatique de mousse.

3.14 - Le dépotage ne doit se faire qu'après équilibrage des phases gazeuses entre le wagon et le réservoir.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

4.1 - Les réservoirs doivent être construits en acier soudable.

Ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 4.2 ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

4.2 - Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4.3 - Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.4 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.5 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

4.6 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

4.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

4.8 - Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par syphonage.

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées une notice détaillée précisant le fonctionnement de ce dispositif.

4.9 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4.10 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques de chacun des deux stockages (liquide inflammable de 2ème catégorie et liquide particulièrement inflammable) doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

4.11 - Les installations électriques du stockage de liquide particulièrement inflammable doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

4.12 - Les réservoirs doivent être équipés de couronnes extérieures de refroidissement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION

5.1 - Le réacteur doit être muni d'un agitateur et d'un système efficace de chauffage et de refroidissement. Il doit être équipé d'indicateurs de niveau et de pression, de régulateurs de température, d'alarmes de pression et température élevées, et posséder une soupape de sécurité protégée par un disque de rupture.

5.2 - Le bac à mélange d'amines doit être muni d'un clapet anti-retour vers le fût d'alimentation. Il doit être équipé d'un inertage à l'azote, d'un indicateur de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas, d'un niveau à glace et d'une soupape double effet.

5.3 - Le bac doseur de soufre inerté à l'azote doit être muni d'un régulateur de température, et d'alarmes de pression et de niveau élevés, et être équipé d'un disque de rupture.

5.4 - La colonne de distillation doit être équipée d'un régulateur de débit à l'alimentation et au reflux d'une régulation de température à l'alimentation et d'une soupape protégée par un disque de rupture.

Le bouilleur est équipé de régulations de température, de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas et de pression élevée, d'un indicateur de la différence de pression tête de colonne-bouilleur.

5.5 - Le bac d'alimentation de la distillation doit être équipé d'une régulation de pression et d'une soupape de sécurité protégée par un disque de rupture et posséder des indicateurs de niveau, de température et de pression, des alarmes de niveau haut et bas et une alarme de pression haute.

5.6 - Les bacs à distillat doivent être équipés d'une régulation de pression et d'une soupape protégée par un disque de rupture et être munis d'alarmes de niveau haut et bas, d'un indicateur de niveau, et d'une alarme de pression.

5.7 - Chacun des bacs de filtrations doit être équipé d'un indicateur de niveau, d'alarmes de niveau haut et bas, d'un système d'inertage à l'azote, et d'une soupape double effet.

5.8 - Des explosimètres et des détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement implantés dans l'atelier de fabrication, doivent déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle locale retransmise en salle de contrôle de l'unité et au local de permanence du personnel SOBEGI, ainsi que le déclenchement d'un système d'arrosage de type "déluge".

5.9 - Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL DE REFRIGERATION

Les locaux doivent être munis de portes ne s'ouvrant pas vers l'intérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMINES

7.1 - Le sol du dépôt doit être incombustible et imperméable en forme de cuvette de rétention.

7.2 - Le dépôt doit être largement ventilé. Il ne doit pas être chauffé.

L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite.

7.3 - A l'intérieur du dépôt, les fûts doivent être placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions doivent être prises pour éviter l'oxydation des fûts.

7.4 - Tout amas ou dépôt de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 15 mètres du local.

7.5 - Des visites fréquentes doivent être faites pour constater l'absence de fuites. Les fûts doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT OU DECHARGEMENT

8.1 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale, permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

8.2 - Les véhicules d'approvisionnement des installations doivent être dépotés le plus rapidement possible après leur arrivée sur le site (normalement dans un délai de 24 heures) et en tout état de cause dans un délai maximum de 72 heures.

8.3 - Les véhicules chargés de produits finis doivent quitter le site le plus rapidement possible après leur remplissage et en tout état de cause dans un délai maximum de 72 heures.

8.4 - Les aires de chargement-déchargement doivent être étanches et permettre la récupération des égouttures et débordements éventuels.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS GAZEUX DE L'UNITE

9.1 - Les effluents gazeux provenant des respirations des appareillages et celles des procédés doivent être collectées et incinérées dans une installation dûment autorisée à cet effet ou brûlées à la torche de l'établissement.

9.2 - Les éventuels effluents gazeux provenant des soupapes et disques de rupture doivent être collectés et brûlés à la torche de l'établissement.

9.3 - La torche ne doit être utilisée qu'en cas d'incident sur l'unité ou sur l'incinérateur.

* * *

*